

ASSEMBLEE GENERALE

DIXIEME SESSION

Documents officiels



SEANCE PLENIERE

Lundi 21 novembre 1955,
à 10 h. 30

New-York

SOMMAIRE

Point 55 de l'ordre du jour:

Proposition de convocation d'une Conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte (Art. 109 de la Charte) [fin] 397

Président: M. José MAZA (Chili).

POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR

Proposition de convocation d'une Conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte (Art. 109 de la Charte) [fin]

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : L'Assemblée est saisie d'un texte révisé du projet de résolution présenté conjointement par le Canada, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, l'Irak, le Royaume-Uni, la Thaïlande et l'Uruguay [A/L.197/Rev.2]. Il y a lieu de noter que le nom de ce dernier pays ne figurait pas dans les textes antérieurs. Vous aurez constaté que, dans le texte révisé, le paragraphe 2 du dispositif a été modifié de telle manière que le comité dont on envisage la création comprendrait tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies au lieu du nombre restreint prévu précédemment.

2. **M. ROMULO (Philippines)** (*traduit de l'anglais*) : La délégation des Philippines, de même, j'en suis certain, que toutes les autres délégations, a été profondément sensible à la qualité des débats consacrés à la conférence chargée de réviser la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Quels qu'aient été les désaccords entre les orateurs, nul désaccord ne s'est élevé sur un point fondamental, à savoir que l'existence de l'Organisation ne doit pas être compromise, ni son autorité affaiblie. Les partisans comme les adversaires de la réforme de la Charte ont la volonté unanime de sauver l'Organisation des Nations Unies et de servir la cause de la paix mondiale par l'organisation du monde.

3. La délégation des Philippines ne met en doute ni la sincérité ni le bon sens de ceux qui aboutissent à des conclusions différentes après avoir affirmé leur désir de faire passer avant tout la défense de l'Organisation des Nations Unies. Je comprends fort bien que ce désir de servir la cause de l'Organisation puisse conduire à des attitudes divergentes, car il ne s'agit pas d'une question évidente. Nous ne travaillons pas ici avec des règles à calcul et je voudrais bien marquer que c'est au courant sans fin de l'histoire que nous avons affaire. La question en cause est aussi complexe et aussi vaste que le monde lui-même. Et pourtant, il est au moins un point sur lequel devrait se faire l'unanimité de tous les amis de l'Organisation

des Nations Unies : c'est que nos opinions personnelles ou la position officielle de nos gouvernements ne devraient pas déterminer la solution du problème, car ce n'est que nominalement que l'Organisation des Nations Unies tient son mandat des gouvernements.

4. Pour l'essentiel, c'est de la volonté des peuples du monde qu'émane en dernier ressort le pouvoir de l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci est née des espoirs de ces peuples. Elle tire toute sa force non pas des débats qui se déroulent ici, mais des peuples du monde résolus à la maintenir en vie. Ce n'est pas dénigrer l'effort que nous faisons tous pour la cause des Nations Unies que de dire que si notre organisation vit aujourd'hui, c'est que les peuples l'ont voulu.

5. Il n'est pas aujourd'hui une seule nation au monde qui oserait proposer qu'on supprime l'Organisation des Nations Unies ou qu'on limite ses pouvoirs. Si cette nation existait, elle serait en butte à la réprobation toujours plus forte et sans équivoque de l'opinion publique du monde entier. Or, s'il existe aujourd'hui dans le monde quelque chose de plus puissant que les armes nucléaires, c'est bien l'opinion de la collectivité humaine.

6. Dans la question que nous discutons, nous ne pouvons pas nous laisser guider uniquement par l'intérêt national des gouvernements que nous représentons. Agir de la sorte menacerait à coup sûr l'Organisation des Nations Unies du danger même que, de notre propre aveu, nous voulons éviter. Woodrow Wilson, qu'on peut à bien des égards considérer comme un des fondateurs de l'Organisation, avait coutume de dire qu'il travaillait pour la génération suivante. Quant à nous, c'est pour la génération d'aujourd'hui que nous travaillons. Si cette génération n'est pas bien représentée, il se peut qu'elle soit la dernière.

7. Qu'est-ce donc que les peuples du monde attendent de l'Organisation des Nations Unies? Que veulent-ils qu'elle soit? Ce n'est qu'en répondant honnêtement à ces questions que nous pouvons discuter intelligemment et utilement de la révision de la Charte.

8. Est-il ici un seul représentant qui puisse douter que les peuples du monde attendent de l'Organisation des Nations Unies qu'elle tienne la promesse faite dans le préambule de la Charte : préserver les générations futures du fléau de la guerre? Nous n'avons pas à nous lancer dans des subtilités juridiques ou des interprétations irréprochables au sujet de cette partie du préambule. De tout ce que nous pouvons dire, rien ne saurait changer ce fait capital que les peuples nous jugeront selon la façon dont nous saurons sauvegarder la paix, car sauvegarder la paix, c'est aujourd'hui sauvegarder la vie elle-même.

9. Si nous disons qu'on ne peut espérer que l'Organisation des Nations Unies maintienne la paix parce que les grandes puissances n'en ont jamais vraiment jeté les bases, nous énonçons peut-être un fait poli-

tique, mais cela n'a guère d'importance pour la paix du monde, et ce sont les peuples qui ont raison.

10. Aucune force au monde, nous le répétons, n'est plus grande que le désir qu'ont les hommes de tous les pays de donner à notre planète la sécurité et d'en faire vraiment la demeure des hommes. Et si nous ne sommes pas nous-mêmes profondément persuadés que notre tâche principale, ici, consiste à atteindre ce but, les hommes de ce monde se débarrasseront de notre organisation. Et toutes les argumentations juridiques parfaitement construites sur l'interprétation qu'il convient de donner à la Charte, et toutes les protestations soigneusement raisonnées d'hommes qui raisonnent soigneusement ne seront que de faibles bruits accompagnant la marée montante de la volonté des peuples.

11. Je crois que, partout, les peuples sont profondément inquiets des événements qui se déroulent dans le monde en général et à l'Organisation des Nations Unies en particulier. Ils sont inquiets parce qu'ils savent qu'il existe une course aux armements atomiques et qu'ils savent où mènent les courses aux armements. Ils sont inquiets parce qu'ils savent que, si l'Organisation des Nations Unies est impuissante à empêcher la guerre, ils peuvent s'attendre à l'extermination de la race humaine ou, au mieux, à la dégradation de son patrimoine génétique.

12. Les hommes, aujourd'hui, se préoccupent des conséquences dernières. Il faut que, d'une façon ou d'une autre, nous trouvions le moyen de pénétrer jusqu'aux peuples, d'établir avec eux des liens étroits qui fassent vraiment de l'Organisation des Nations Unies l'instrument de leur sécurité qu'ils voient déjà en elle, et de rendre notre organisation capable de résoudre les principaux problèmes.

13. Si nous parvenons à savoir ce que nos mandants de la grande famille humaine pensent réellement, nous apprendrons qu'ils attendent de nous les plus grandes choses et non pas les plus petites. En tant qu'hommes publics et que représentants de nos gouvernements, peut-être attachons-nous parfois trop d'importance aux petites mesures, prises une à une; mais ce que les peuples veulent et ce qu'ils méritent, ce sont des mesures d'une vaste portée.

14. Comme je l'ai dit, les peuples attendent de l'Organisation des Nations Unies qu'elle limite les armements. Ils savent que cette limitation doit avoir des bases plus solides que des accords de courtoisie, des déclarations solennelles ou des visages souriants. Tout notre passé est jonché de Locarno et l'on attend de nous que nous perdions l'habitude de nous tromper. Les peuples du monde comptent sur nous pour établir les bases d'un désarmement obligatoire sanctionné par la loi. Et, dans un sens encore plus fondamental, ils comptent sur nous pour régler les situations qui engendrent les guerres.

15. En bref, les peuples du monde veulent que l'Organisation des Nations Unies mette un terme à l'anarchie fondamentale que connaît actuellement le monde. Ils veulent que les Nations Unies disposent d'une force qui soit en mesure de prévenir l'agression au lieu d'avoir à improviser lorsque le mal est fait, comme ce fut le cas en Corée. Ils espèrent que toute force mise à la disposition de l'Organisation sera constituée de façon équitable et juste et qu'on ne demandera pas à une seule nation de fournir la presque totalité du matériel et des hommes.

16. Les peuples ont acquis de la sagesse en cette matière et ils savent que dans le domaine des armements aucun programme obligatoire ne peut être efficace si l'Organisation des Nations Unies n'a pas de moyens d'action directe à l'égard de celui qui enfreint la loi.

17. A Nuremberg, les vainqueurs ont affirmé que la guerre était le fait non pas des nations mais des individus et qu'il fallait tenir ceux-ci responsables du crime de guerre. S'il en est ainsi, il faut appliquer le même principe à tout acte qui conduit à la guerre. Les infractions au droit international en matière de désarmement et de contrôle des armes nucléaires sont des actes qui conduisent à la guerre. Ces actes sont des crimes contre la collectivité humaine aussi graves que la guerre elle-même. Il est donc nécessaire que l'Organisation des Nations Unies soit à même de prendre des mesures coercitives contre ceux qui enfreignent la loi. Si nous nous abstenons de défendre ce principe, de le faire reconnaître et de l'appliquer, le Tribunal de Nuremberg n'aura pas été la Cour de justice mondiale mais simplement l'instrument de la loi de lynch.

18. Peut-être les grandes espérances que nourrissent encore nos peuples nous inspirent-elles de l'inquiétude, parce que nous connaissons bien les difficultés et les complications de la situation. Il se peut même que nous les connaissions trop bien. Nous avons été liés si intimement à nos problèmes quotidiens que notre vision de l'histoire tend à s'estomper quelque peu. Nous sommes enclins à nous montrer impatients envers ceux qui semblent ne pas se rendre compte des embarras et du désarroi qui nous entourent et qui nous confondent. Dans ces conditions, nous conseillons la patience, toujours plus de patience, dans l'espoir que le monde croira que nous faisons de notre mieux.

19. Mais le grand danger n'est-il pas que nous ne voyions pas les choses sous leur vrai jour et que le véritable sens de la situation historique nous échappe? Les difficultés dans lesquelles nous nous débattons et notre conscience aiguë des complications quotidiennes risquent de nous faire attribuer une importance plus grande aux problèmes de travail qu'aux problèmes fondamentaux. Il se peut fort bien que ce soient les peuples qui aient raison.

20. C'est pourquoi, à mon avis, le moment est venu pour nous, Membres de l'Organisation des Nations Unies, d'aligner notre façon de voir sur celle de la collectivité humaine que nous représentons et d'examiner avec calme et objectivité ce que nous avons fait et où nous nous dirigeons.

21. Nous pouvons faire notre bilan. Nous pouvons nous demander si les événements qui se sont produits depuis la Conférence de San-Francisco en 1945 exigent que nous fassions appel à d'autres méthodes. Nous pouvons tenter de déterminer si l'Organisation des Nations Unies, née avant l'ère atomique, a la structure et la force nécessaires pour contenir le potentiel de guerre des nations. Nous pouvons nous demander s'il est honnête et juste à l'égard des espoirs des peuples du monde que l'Organisation des Nations Unies ait, jusqu'à présent, été en grande partie le point de réunion d'un ensemble de politiques extérieures distinctes, au lieu d'être une institution dotée du pouvoir d'arrêter sa propre politique. Nous pouvons nous demander, enfin, si la paix du monde peut reposer sur une civilité de circonstance ou s'il ne vaudrait pas

mieux qu'elle soit fondée sur un système juridique efficace auquel seraient subordonnés les caprices et la versatilité des hommes.

22. Peut-être n'aimons-nous pas nous poser ces questions, mais cela n'empêchera pas les peuples du monde de se les poser. Nous ne servons pas les intérêts de l'Organisation des Nations Unies en évitant de nous les poser. Ces questions ont un objet réel. Si nous remettons toujours à plus tard le moment d'y répondre, elles revêtiront un caractère de plus en plus urgent.

23. La convocation d'une conférence de revision serait loin d'apporter une solution définitive à tous nos problèmes. Une conférence ne pourrait pas faire de miracle en matière d'organisation du monde ou de paix internationale, mais elle fixerait au moins le moment et le lieu où nous pourrions examiner avec objectivité et franchise si nous sommes capables d'accomplir notre tâche principale.

24. A mon avis, une conférence de revision bien organisée n'aurait pas pour effet, comme certains le prétendent, de détruire l'Organisation des Nations Unies. Si cette organisation est trop faible pour résister à un examen de conscience honnête, alors ses jours sont comptés. A mon avis, c'est précisément parce que l'Organisation des Nations Unies appartient aux peuples du monde que nous avons le devoir impératif d'entendre la voix de ces peuples.

25. Certes, nous sommes des représentants, des délégués; mais, dans un sens beaucoup plus noble, nous sommes les gardiens de la plus grande idée conçue jusqu'à présent par l'esprit de l'homme, à savoir que la violence entre les nations du monde peut encore céder devant les lois nées du courage et de l'imagination de l'homme pour que la paix et la justice puissent, un jour, régner sur notre petite planète.

26. Pour ces raisons, la délégation des Philippines appuiera la proposition visant à convoquer une Conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une revision de la Charte, telle que l'exprime le projet de résolution des sept puissances [A/L.197/Rev.2] qui nous est présenté.

27. M. QUIROGA GALDO (Bolivie) [*traduit de l'espagnol*] : Aujourd'hui, 10 ans après la fondation de l'Organisation des Nations Unies, nous avons la possibilité de convoquer une conférence aux fins de procéder à la revision de la Charte signée à San-Francisco. A présent que le délai prévu par les fondateurs est expiré, il y a lieu de se demander si la Charte nous a permis d'atteindre les buts en vue desquels on avait créé une nouvelle organisation appelée à remplacer la Société des Nations, dont la disparition est due au fait que l'idéal de droit international qui avait animé ses créateurs avait fini par faire place à des considérations purement politiques.

28. En abordant l'étude de cet important problème, nous songeons tout naturellement à un passé qui n'est pas trop éloigné et nous nous voyons amenés à comparer les 10 premières années de l'institution genevoise à l'évolution de l'Organisation des Nations Unies dans un même laps de temps.

29. La Société des Nations a connu sa première crise au moment où elle commençait sa deuxième décennie. L'Organisation des Nations Unies, elle, entre dans sa onzième année sans affronter aucun danger imminent qui puisse nous inspirer des appréhensions sérieuses pour son avenir immédiat. Bien au contraire, si nous

examinons le chemin parcouru avec le recul nécessaire, nous constatons que notre organisation, démentant les prévisions sceptiques et pessimistes, est parvenue à franchir des obstacles formidables; il suffit de rappeler le conflit de Corée et la longue période de la guerre froide.

30. Par opposition au Pacte de la Société des Nations, dont la faiblesse résultait du fait qu'il évitait virtuellement toute allusion à un règlement pratique des différends internationaux, la Charte des Nations Unies prévoit des modalités bien définies pour empêcher le recours à la violence et institue des mesures collectives contre l'agresseur. Bref, la Charte de notre organisation n'est pas un simple instrument de papier et d'encre, comme le fut malheureusement, dans une large mesure, le Pacte de la Société des Nations. En effet, la Charte est un ensemble de clauses que ses auteurs étaient résolus à appliquer si besoin était.

31. La valeur de la Charte est telle qu'elle demeure en vigueur alors que son existence même paraît compromise, alors que nous traversons une période de l'histoire où les conflits politiques, en raison de leur envergure, ne semblent comparables qu'à ceux que l'humanité a connus à l'apogée de l'Empire romain.

32. L'expérience des 10 dernières années nous amène à considérer la Charte comme un instrument politique et juridique des plus efficaces. Ce fait est dû avant tout à la volonté des Membres de l'Organisation des Nations Unies de limiter leur souveraineté de leur propre gré. Les Etats Membres acceptent de restreindre l'exercice de cette souveraineté pour atteindre les buts et les principes communs de l'Organisation. On pourrait y voir une réalisation du concept de Triepel, selon lequel la volonté collective, qui résulte de la fusion des volontés des divers Etats, crée certaines règles internationales dont l'abrogation unilatérale est impossible, car les engagements contractés ne relèvent plus de la volonté d'un seul Etat mais sont subordonnés à des nécessités d'ordre social.

33. Etant donné que nous nous trouvons en présence d'une Charte dont la conception et le fonctionnement sont conformes à cet esprit, nous devons nous demander s'il y a lieu de la reviser. Je ne veux pas m'ériger en défenseur de la Charte, mais je ne veux pas non plus être un de ses détracteurs. L'expérience que nous avons acquise depuis 10 ans met en relief, à la fois ses qualités et ses défauts; cependant, à la lumière d'une analyse sereine, son fonctionnement nous permet de dresser un bilan plutôt encourageant. La délégation bolivienne n'en partage pas moins l'avis de ceux qui relèvent certains points faibles dans le texte de ce document. Mais, en approuvant cette manière de voir, nous visons surtout les aspects théoriques du problème.

34. Ainsi, je pense qu'aucune des délégations de l'Amérique latine n'accepte sans réserve le principe de l'unanimité des cinq puissances, qui a été posé à la Conférence de San-Francisco. Au point de vue théorique, il est indéniable que le principe de l'unanimité équivaut à une négation du principe de l'égalité juridique des Etats, base immuable de notre organisation. Cependant, si nous nous plaçons sur le plan des réalités, nous sommes obligés de constater que ce principe a empêché jusqu'ici la désagrégation de l'Organisation des Nations Unies, qui aurait pu se produire lorsque certaines puissances, désapprouvant certaines résolutions adoptées par l'Assemblée générale,

se sont retirées de l'Organisation, retrait qui eût pu être définitif. Ce qui doit peut-être nous faire méditer la question, c'est la décision de la France qui, au moment de quitter temporairement l'Organisation des Nations Unies, a cependant décidé de rester au Conseil de sécurité.

35. Quant à moi, j'estime que le principe de l'unanimité et la disposition de l'Article 18 de la Charte se complètent. Aux termes de cet article, chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix; pour les petits et les moyens Etats, cette disposition signifie avant tout qu'ils ont à l'Organisation les mêmes droits et les mêmes devoirs que les grandes puissances. Cependant, les réalités politiques montrent que le maintien de la paix mondiale dépend en premier lieu des grandes puissances et qu'il n'est guère possible de réaliser ici une démocratie idéale fondée sur un mode de scrutin strictement égalitaire, tel que l'institue l'Article 18.

36. C'est pourquoi l'Article 23 de la Charte prévoit que l'équilibre nécessaire entre les vœux de la majorité et les intérêts essentiels des cinq grandes puissances sera assuré grâce au fonctionnement du Conseil de sécurité, organe dont relèvent les décisions touchant la paix, la guerre, la sécurité collective, le règlement pacifique des différends et les sanctions militaires ou économiques imposées à l'agresseur. Au Conseil de sécurité, le droit de veto détermine l'équilibre politique entre les aspirations de la majorité et les intérêts vitaux des cinq puissances.

37. Comment peut-on donc modifier l'Article 23 et, d'une manière générale, le Chapitre V, et dans quel sens faut-il le faire? Faudra-t-il y substituer un vote pondéré? Cette solution nous paraît inacceptable. S'il est certain qu'on ne peut admettre le veto avec ses conséquences parce qu'il est contraire au principe de l'égalité juridique, il n'en est pas moins certain que le vote pondéré serait une négation monstrueuse de ce principe, dont le maintien est jugé essentiel par la majorité des Membres de l'Organisation.

38. Parmi les tâches dont la conférence chargée de la revision de la Charte aurait à s'acquitter, la plus difficile sera sans aucun doute l'étude des modifications qu'il faudrait apporter au droit de veto; la solution de cette question déterminera dans une large mesure l'avenir même de l'Organisation des Nations Unies. Or, la conférence réussira-t-elle à trouver un équilibre meilleur que celui qui est institué actuellement par le jeu des Articles 18, 23 et 27?

39. Mon pays ne s'oppose pas à la réunion de la conférence prévue au paragraphe 3 de l'Article 109 de la Charte; il pense cependant que la revision de la Charte ne sera possible que dans des circonstances politiques favorables, c'est-à-dire lorsque la guerre froide aura fait place à une coexistence pacifique entre l'Est et l'Ouest et lorsqu'on aura levé les rideaux de fer et de bambou qui divisent actuellement la petite planète sur laquelle nous vivons.

40. Plusieurs des orateurs qui m'ont précédé ont affirmé, sans qu'on puisse les contredire, que ce n'est pas la Charte qui a tort, mais nous-mêmes qui avons tort. A cet égard, le représentant de l'Inde a déclaré formellement que "nous ferions bien de nous attacher à nous montrer plus fidèles à l'esprit et aux buts de la Charte" [533ème séance, par. 35]. Dans le même ordre d'idées, le représentant de l'Argentine a dit que "l'efficacité des institutions juridiques dépend non seule-

ment de la sagesse des principes qui les régissent, mais également de l'esprit qui inspire la conduite que ces principes dictent aux hommes, sur le plan individuel et sur le plan collectif", et que "le succès de ces institutions dépend non moins du degré de perfection des règles sur lesquelles cette conduite se fonde que de la mise en pratique de valeurs toujours plus élevées" [545ème séance, par. 114].

41. En Amérique latine, nous possédons une riche expérience dans ce domaine. L'histoire des institutions des pays de l'Amérique latine démontre qu'un véritable labeur de Sisyphe fut accompli par les rédacteurs des nombreuses constitutions qui devaient régir la vie de nos peuples. Beaucoup de ces constitutions ne restèrent en vigueur que peu de mois; bien souvent, il ne s'écoulait que quelques semaines avant qu'une révolution victorieuse vint imposer au pays une constitution nouvelle qui, en général, se révélait aussi peu ou encore moins durable que le régime de celui qui avait réussi à s'emparer du pouvoir.

42. La douloureuse expérience que nous avons acquise en matière de rédaction, de revision et de modification des constitutions nous a enseigné que rien ne sert d'avoir une constitution parfaite si le gouvernement qui a pour mission de l'interpréter est animé d'intentions malveillantes. Un ensemble de règles simples, appliquées loyalement et honnêtement, vaut mieux qu'un chef-d'œuvre juridique aux mains d'hommes dénués de scrupules.

43. Sans aucun doute les 111 articles de la Charte des Nations Unies représentent-ils une somme de savoir et d'expérience. L'interprétation qu'on donne depuis 10 ans à la lettre et à l'esprit de ces articles nous permet de croire que ceux qui auront à reviser cet acte exceptionnel de droit international n'oublieront pas qu'un principe juridique existe uniquement par l'accord des parties et qu'il n'est valable sur le plan intérieur ou sur le plan international que s'il est fondé sur l'adhésion indéfectible des peuples intéressés.

44. M. DUNCAN (Panama) [*traduit de l'espagnol*] : Lorsque les dispositions de la Charte des Nations Unies furent élaborées il y a 10 ans, ceux qui accomplirent ce travail si important comprirent parfaitement qu'avec le temps une revision de la Charte s'imposerait. C'est ainsi que fut rédigé le paragraphe 3 de l'Article 109, base même de notre présent débat.

45. Les adversaires de la revision ne sauraient avancer comme argument le fait que les objectifs énoncés dans la Charte sont aujourd'hui les mêmes que lorsqu'ils furent formulés pour la première fois et qu'ils n'ont subi aucun changement.

46. Au moment où le nazisme fut mis en déroute, où la guerre de libération mit fin au joug sous lequel gémissaient tant de peuples, notre organisation inscrivit dans la Charte ses objectifs fondamentaux : préserver les générations futures du fléau de la guerre, proclamer à nouveau la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, créer les conditions nécessaires au respect et à l'exécution des obligations internationales et, surtout, favoriser l'établissement et le maintien entre les nations, grandes et petites, de relations qui puissent assurer la coexistence pacifique, la paix et la sécurité internationales.

47. Certes, ces nobles buts n'ont point changé. D'ailleurs, tous les Etats qui font partie de cette organisation se sont engagés à les respecter. Mais, d'un autre côté, il est difficile de ne pas reconnaître que les mé-

thodes que l'Organisation des Nations Unies pourrait utilement adopter pour conjurer l'échec et assurer le succès des buts visés ne sont pas et ne doivent plus être les mêmes qu'il y a 10 ans, pour la simple raison que les temps ont changé plus rapidement qu'on ne l'avait prévu.

48. A l'heure actuelle, nous nous trouvons devant une situation internationale qui est bien différente de celle à laquelle devaient faire face les représentants des nations qui rédigèrent la Charte et y consignèrent les méthodes destinées à régir la vie de l'Organisation. Dans bien des cas, ces méthodes révèlent des imperfections et elles ne sont peut-être pas les plus aptes à résoudre les nouveaux problèmes qui se posent à une époque où beaucoup d'Etats nouveaux viennent d'apparaître dans le concert des nations, où de nouveaux idéaux et de nouvelles règles de conduite se dessinent sur le plan international, où des situations nouvelles et imprévues se présentent dans les rapports entre les peuples, où se forment des blocs d'Etats visant des objectifs opposés et divergents, à une époque, enfin, où l'on a découvert les moyens de tirer parti de la force formidable de l'énergie atomique, pour le mal et pour le bien, aux fins de la guerre comme aux fins de la paix.

49. Devant cette situation nouvelle et extraordinaire, en présence d'événements d'une telle importance, il est évident que nous devons, sans précipitation imprudente mais aussi sans délais interminables, nous entendre sur le meilleur moyen de réviser la Charte afin de parvenir dès maintenant à mieux interpréter les objectifs de l'Organisation des Nations Unies et à œuvrer plus efficacement pour les atteindre. La Charte contient — en majorité — des dispositions claires et précises qui conservent toute leur valeur et ne souffrent aucune ambiguïté; mais il en est d'autres, nous le savons tous, qui n'ont pas été rédigées avec la même clarté et la même précision: celles-là ont prêté, et prêtent encore, à des interprétations divergentes. Cet état de choses, loin de faciliter l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies, paralyse celle-ci, diminue son efficacité et, ce qui est plus grave, porte atteinte à son prestige et sape son autorité.

50. C'est précisément parce que certaines dispositions de la Charte peuvent donner lieu à des interprétations diverses que nous avons vu récemment, à notre grand regret, les représentants de deux nations que nous estimons et respectons tous, de deux Etats qui figurent parmi les fondateurs de notre grande organisation, se retirer des débats de la présente session. L'un de ces Etats est l'Union Sud-Africaine, qui a défendu sa liberté avec un stoïcisme et un sens militaire dont nous gardons un souvenir vivace. L'autre est la France, qui s'est acquis notre affection et notre admiration les plus profondes pour les pages glorieuses qu'elle a ajoutées à l'histoire et pour les luttes épiques qu'elle a menées au nom des droits de l'homme et de la liberté des peuples.

51. Etant donné les circonstances que nous venons d'esquisser brièvement, la délégation du Panama ne partage pas, ne peut pas partager, en ce qui concerne la question de la révision de la Charte, l'opinion de ceux qui considèrent la Charte comme une sorte de décalogue politique intangible et qui pensent que rien n'en justifie la révision; la délégation du Panama ne se range pas non plus aux côtés de ceux qui paraissent plaider pour le remplacement de la Charte actuelle par un document nouveau. Ceux qui soutiennent la pré-

mière thèse semblent présumer que nous vivons dans un monde statique, qui ne change pas et n'appelle aucun changement dans notre conduite; ceux qui soutiennent la seconde thèse paraissent oublier qu'on ne peut construire si l'on se borne à détruire et qu'en l'occurrence tout effort serait vain si l'on ne procédait pas avec la modération qu'exigent les circonstances. Il convient de rappeler que la Charte elle-même prévoit que toute modification à ses dispositions doit être adoptée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et recueillir les suffrages des cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

52. A la lumière de ces considérations, je puis déclarer que la position de la délégation du Panama est absolument nette: le moment est venu de prendre les dispositions qui permettront de déterminer l'époque la plus propice à la révision de la Charte, le lieu où devra se tenir la conférence générale prévue à cette fin et la procédure qu'il y aurait lieu de suivre. Il est évident que ces travaux préparatoires, qui doivent nécessairement précéder une conférence si importante, demanderont un certain temps, des études approfondies et de multiples consultations: on ne peut accomplir cette tâche précipitamment si l'on veut faire preuve de sûreté de jugement et atteindre les buts visés.

53. Le projet de résolution dont nous sommes saisis [A/L.197/Rev.2] correspond aux vues de la délégation du Panama sur cette question importante. Ses auteurs ont abordé avec prudence et modération le problème si grave qui fait l'objet de notre examen. Ils ont compris la nécessité inéluctable d'examiner avec soin toutes les mesures à prendre et de réfléchir mûrement à toutes les conclusions, afin que les délégations qui s'opposent aujourd'hui à la révision de la Charte aient le temps et la possibilité soit de revenir sur leur position, soit, tout au moins, d'arriver à une juste appréciation des aspects nouveaux de la question avant que le comité qui sera créé si l'on adopte le présent projet de résolution ne présente son rapport à l'Assemblée générale à sa douzième session.

54. Pour ces raisons, la délégation du Panama votera pour ce projet de résolution.

55. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*): La discussion générale est close. Toutefois, avant de donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leurs amendements, je vais la donner au représentant de l'Irak, qui a soulevé une question d'ordre.

56. **M. AL-JAMALI (Irak)** (*traduit de l'anglais*): Lorsque j'étais absent, le 19 novembre [546ème séance], le représentant d'Israël a contesté ce que j'avais dit des conclusions auxquelles est arrivé le professeur Kelsen en cherchant à établir si l'Assemblée était compétente pour adopter des recommandations relatives à la Palestine. Il me semble que la délégation d'Israël ne peut supporter la vérité quand cette vérité la blesse, et même lorsque cette vérité émane d'un grand érudit juif. J'ai apporté l'ouvrage de Hans Kelsen, *The Law of the United Nations*, et je me permets de vous en lire un extrait:

"A la séance que la Commission spéciale de l'Assemblée générale chargée de la question de Palestine a tenue le 25 novembre 1947, le représentant de l'Irak a affirmé que la proposition de partage débordait du cadre des "recommandations"; les représentants du Pakistan et du Liban ont fait valoir que la commission dont la création est envisagée jouirait de pouvoirs administratifs et législa-

tifs en Palestine, et que l'Assemblée n'était pas compétente pour créer un tel organe... A la 128ème séance de l'Assemblée générale, le représentant de Cuba a fait observer que l'Assemblée n'avait que le droit de faire des recommandations, mais que le plan de partage était plus qu'une recommandation... A la 120ème séance de la Première Commission de l'Assemblée générale, le 21 avril 1948, le représentant de la Syrie a déclaré : "D'après la Charte, l'Assemblée générale peut faire seulement des recommandations, mais n'a pas le pouvoir d'imposer des mesures exécutoires. Il est clair que les dispositions de l'Article 14 sont limitatives, ainsi que celles du Chapitre VI." Il a précisé d'autre part que ce n'était pas la première fois que "les recommandations de l'Assemblée avaient été rejetées par différents Etats"... Du strict point de vue juridique, ces arguments sont valables¹."

57. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant d'Israël à condition toutefois qu'il ne s'agisse pas d'une réponse à une réponse.

58. **M. KIDRON** (Israël) [*traduit de l'anglais*] : Je remercie le Président de m'avoir permis de remonter à cette tribune. Je n'ai pas l'intention de discuter les textes juridiques. Je tiens seulement à répéter une citation que j'ai extraite samedi dernier de l'ouvrage du professeur Kelsen, l'ouvrage que vient précisément de citer le représentant de l'Irak. Je me permets de vous en donner lecture :

"Etant donné qu'à l'époque où la résolution a été adoptée, le territoire de la Palestine se trouvait, sinon sous la souveraineté, du moins sous l'administration exclusive du Royaume-Uni, l'Assemblée générale était compétente, aux termes des Articles 10 et 14, pour recommander au Gouvernement du Royaume-Uni de créer, dans l'ancien territoire sous mandat, un Etat arabe et un Etat juif qui devaient former une union économique; mais il est difficile d'admettre que l'Assemblée ait eu compétence pour transférer l'administration de la Palestine à une commission créée par l'Assemblée générale²."

59. Il s'agit en l'espèce de la différence qui existe entre la recommandation de l'Assemblée générale et l'application de cette résolution. Dans sa première intervention, le représentant de l'Irak a parlé du caractère illégal, pour ainsi dire, de cette résolution. D'après le professeur Kelsen, cette résolution était tout à fait justifiée aux termes des Articles 10 et 14 de la Charte.

60. **Sir Pierson DIXON** (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Le débat que l'Assemblée consacre en ce moment à une question vitale pour l'Organisation des Nations Unies est particulièrement utile et constructif. Nous avons écouté avec attention les arguments des divers représentants et nous avons particulièrement retenu le souci qui a été exprimé de voir traiter aussi adroitement que possible cette question délicate dans son évolution au cours des deux prochaines années.

61. On aura noté que les auteurs du projet de résolution original ont maintenant présenté, sous une forme modifiée de leur texte [*A/L.197/Rev.2*], une nouvelle proposition relative à la nature du comité qui doit être créé. Nous avons tout d'abord pensé

qu'il serait avantageux de créer un comité restreint qui serait constitué en tenant compte d'une répartition géographique équitable, ainsi que nous l'avions prévu dans notre projet de résolution initial, mais, depuis lors, les délégations de l'Inde et de l'Egypte ont déposé un amendement [*A/L.201/Rev.1*] tendant à faire siéger 12 autres pays au comité, et porter ainsi à 30 le nombre de ses membres.

62. Nous avons par conséquent reconsidéré la question et nous avons constaté que plusieurs membres de notre assemblée, dont le nom n'est pas mentionné dans notre projet de résolution initial, désiraient participer aux travaux du comité sur cette question très importante. Nous ne voulons empêcher personne d'examiner une question qui intéresse l'existence même de l'Organisation.

63. Nous avons noté avec intérêt que le représentant de l'Inde a proposé le 17 novembre [*543ème séance*] de constituer un comité plénier. Cette idée nous a d'autant plus séduits que nous avons le ferme espoir que les nouveaux Membres seront admis au cours de la présente session. Nous estimons qu'il est opportun, et nous dirons même qu'il est juste, d'associer le plus tôt possible les nouveaux Membres à tout examen de la question de la révision de la Charte.

64. C'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée générale, dans notre projet de résolution révisé, de constituer un comité composé de tous les Etats Membres de l'Organisation. De cette façon, tous les Membres actuels pourront faire connaître leurs points de vue et les nouveaux Membres seront en mesure de jouer un rôle important. J'espère donc que notre proposition ralliera un très grand nombre de suffrages.

65. En préconisant l'adoption de notre projet de résolution révisé, je devrais peut-être rappeler, comme je l'ai indiqué lors de ma première intervention [*542ème séance*], que nous avons volontairement donné une certaine souplesse à ce texte. Nous avons adopté cette rédaction pour que notre projet de résolution tienne compte des diverses nuances d'opinion qui existent non seulement à l'Assemblée générale, mais aussi parmi les auteurs du projet.

66. Notre projet de résolution a surtout trait à la procédure et il est à peine nécessaire de préciser que les auteurs n'ont pas étudié au fond les modifications qui pourraient être, théoriquement, apportées à la Charte. Ainsi, lorsqu'elles voteront en faveur de ce projet de résolution, les délégations devront considérer que leur approbation se limite à la proposition contenue dans le projet de résolution lui-même, qui, comme je l'ai dit, est essentiellement une proposition de procédure.

67. Je voudrais pour finir dire quelques mots à propos des amendements présentés par la délégation de la Syrie [*A/L.200*]. Ces amendements modifieraient entièrement le caractère de notre projet de résolution. Je reconnais assurément que la révision de la Charte est une question très importante qui exige une étude approfondie, mais, de l'avis de ma délégation, la suppression du deuxième et du troisième alinéa du préambule de notre projet de résolution commun et l'adjonction des mots "s'il est souhaitable de réviser la Charte" au texte relatif au mandat du comité ne serrent pas la question d'assez près. Aux termes de cet amendement, le comité aurait à déterminer s'il est souhaitable de réunir une conférence de révision.

68. Pour notre part, nous sommes fermement opposés à ce qu'une conférence soit réunie à un moment qui

¹ Hans Kelsen, *The Law of the United Nations*, Stevens & Sons, Ltd., Londres, 1950, p. 197.

² *Ibid.*, p. 196.

ne serait pas favorable, mais nous estimons qu'il faudra un jour reviser la Charte, lorsque les circonstances le permettront. Par conséquent, nous sommes partisans de prendre dès maintenant une décision de principe précise aux termes de laquelle une conférence sera réunie en temps opportun, mais sans régler la très importante question de la date.

69. Comme je l'ai dit au début de la discussion, le comité sera libre de dire en 1957 que le moment n'est pas encore favorable. Nous ne serons donc pas obligés de convoquer hâtivement une conférence de revision avant qu'il soit opportun de le faire. J'espère donc que tous les membres de l'Assemblée se joindront à moi pour appuyer le projet de résolution commun et que, pour en préserver le caractère, ils joindront leurs vœux aux nôtres pour rejeter les amendements proposés par le représentant de la Syrie.

70. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) [*traduit de l'anglais*]: Je voudrais parler des amendements.

71. Je rappellerai qu'en vertu du paragraphe 3 de l'Article 109 de la Charte, une proposition tendant à convoquer une conférence aux fins de revision a été inscrite à l'ordre du jour de la présente session et que nous l'examinons actuellement. Le paragraphe 3 dont il s'agit précise que "la conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée générale". En d'autres termes, s'il est décidé à la présente session que la conférence aura lieu, le vote requis, en ce qui concerne l'Assemblée, est un vote majoritaire. Si, en revanche, aucune décision en ce sens n'est prise à la présente session, la réunion d'une conférence aux fins de revision devra être régie par les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 109, c'est-à-dire que la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale sera nécessaire.

72. D'après les amendements de la Syrie [A/L.200], l'Assemblée déciderait de constituer un comité qui, en consultation avec le Secrétaire général, étudierait "s'il est souhaitable de reviser la Charte". En adoptant ce texte, nous ne déciderions pas de convoquer une conférence et si, à une session ultérieure, le comité envisagé nous recommandait de réunir cette conférence, il faudrait appliquer le paragraphe 1 de l'Article 109, qui exige la majorité des deux tiers à l'Assemblée générale.

73. La délégation de la Thaïlande estime pourtant que l'Assemblée générale devrait saisir l'occasion, que les fondateurs de l'Organisation ont prévue avec tant de sagesse, de réunir une conférence chargée de reviser la Charte 10 ans après la création de l'Organisation. Aussi regrette-t-elle de ne pouvoir accepter les amendements de la Syrie. Cependant, je ferai observer à la délégation syrienne qu'une conférence doit avoir lieu à un moment où la situation internationale sera favorable et qu'il appartiendra au comité, en consultation avec le Secrétaire général, d'examiner la question de la date correspondant à des conditions propices et de faire des recommandations à ce sujet.

74. La délégation de la Thaïlande a entendu avec un très vif intérêt un argument que le représentant de l'Inde a soutenu, lorsqu'il a expliqué (543ème séance) l'amendement présenté par son pays et par l'Egypte [A/L.201/Rev.1]. Il a demandé que le comité soit aussi représentatif que possible et comprenne même tous les Membres de l'Organisation. Cette dernière idée est bonne. En effet, l'heureuse issue de la conférence dépendra de l'appui que lui apportera l'opinion publique

mondiale; c'est pourquoi le comité doit être le plus représentatif possible. En y faisant siéger tous les Membres de l'Organisation, on aurait de plus l'avantage d'y voir les nouveaux Membres, que la délégation de la Thaïlande espère pouvoir accueillir prochainement. Certes, les débats d'un comité aussi nombreux seront plus longs, mais il disposera, pour remplir sa tâche, de deux ans, ce qui lui laissera tout le temps nécessaire. C'est pourquoi, tout en sachant gré aux délégations de l'Egypte et de l'Inde d'avoir inscrit le nom de la Thaïlande dans la liste des pays à ajouter au comité, ma délégation est d'avis que si l'on cherche à augmenter le nombre des sièges, mieux vaut créer un comité plénier. Avec les autres auteurs, elle a donc décidé de présenter un projet de résolution révisé en conséquence [A/L.197/Rev.2].

75. M. PINARD (Canada): Le Canada, comme les autres cosignataires du projet de résolution original, propose à son tour une modification importante à la suggestion qu'il a d'abord faite à l'Assemblée. Au lieu d'instituer un comité de 18 membres pour étudier la situation internationale et présenter une recommandation sur le moment le plus opportun pour la convocation d'une conférence de revision, nous proposons plutôt, comme l'a suggéré tout à l'heure le représentant du Royaume-Uni, que l'étude de la question soit confiée à un comité plénier de l'Assemblée. Je voudrais expliquer brièvement pourquoi nous avons changé d'idée et modifié notre première proposition.

76. Il nous a paru que l'Assemblée, en cette matière, pouvait soit se réserver l'étude que nous envisageons, soit la confier à un organisme subordonné de composition plus restreinte. Quand nous avons opté pour la seconde solution, les perspectives d'admission de nouveaux Membres ne semblaient pas aussi prometteuses qu'elles paraissent l'être maintenant. Si le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies doit être augmenté d'un tiers environ, nous croyons qu'il serait logique de modifier notre premier projet et d'envisager que la tâche puisse maintenant être assignée avec plus de profit à un comité plénier. Cette formule permettrait aux nouveaux Membres de s'associer dès le début à l'examen de la question. A ce point de vue, il est évident qu'une commission de 18 membres ou même de 30 ne pourrait présenter le même intérêt.

77. L'amendement proposé par l'Inde et l'Egypte [A/L.201/Rev.1] exprime sans doute le souci légitime qui s'est manifesté au sein de l'Assemblée générale d'augmenter le nombre des Etats qui participeraient à cette étude; il ne saurait cependant nous satisfaire entièrement. D'une part, il modifie substantiellement le caractère de l'organisme dont nous avons envisagé la création, parce qu'il suggère l'adjonction de 12 nouveaux membres, mais, d'autre part, il ne résout pas, le problème qui se posera en ce qui concerne cette étude après l'admission de nouveaux Membres au sein de notre organisation. Il nous a semblé, de plus, que cette commission, même si elle comprenait 30 membres, n'aurait pas un caractère essentiellement plus représentatif que celle de 18 membres prévue dans notre premier projet. Une commission plus restreinte, composée d'un ou de deux pays exprimant le point de vue de chacun des principaux groupes ou des principales régions géographiques représentées à l'Organisation, aurait pu, croyons-nous, entreprendre la tâche que nous envisageons. A notre avis, il n'y a pas avantage à augmenter simplement le nombre des membres de la commission, comme le proposent

les auteurs du projet de l'Inde et de l'Égypte, sans pour autant améliorer véritablement le caractère représentatif de cet organisme. Mais l'objection principale concerne surtout la situation des nouveaux Membres, qui ne seraient évidemment pas représentés au sein d'une commission restreinte, qu'elle fût de 18 membres ou de 30.

78. Quant à l'amendement de la Syrie [A/L.200], il nous paraît avoir d'autres objectifs que ceux que nous avons envisagés en présentant notre premier projet de résolution; il nous semble procéder, en fait, d'une conception tout différente et c'est pour cette raison qu'il ne nous est pas possible de l'accepter.

79. M. BELL (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*]: Je regrette d'avoir à prendre de nouveau la parole, mais, en raison des amendements qui ont été présentés, je voudrais faire une brève intervention.

80. Je tiens à préciser tout d'abord que je ne reviendrai pas sur les observations touchant le fond des amendements ou des modifications qu'une conférence chargée de reviser la Charte pourrait examiner ou recommander. A notre avis, ni le moment ni le lieu ne se prêtent à un débat de cet ordre.

81. Le projet de résolution commun que contient le document A/L.197/Rev.1 a été rédigé après des consultations aussi nombreuses qu'approfondies. Il témoigne une volonté de conciliation et cherche à exprimer l'opinion partagée par l'écrasante majorité de l'Assemblée. Le débat a fait ressortir nettement qu'il existe à ce sujet des vues très divergentes. Le projet représente un compromis entre les principales tendances.

82. D'un côté nous trouvons ceux qui, comme la délégation des Etats-Unis, auraient de beaucoup préféré que l'Assemblée eût décidé de convoquer à bref délai la conférence en question. A l'opposé se placent ceux qui écartent catégoriquement toute idée de conférence, quels qu'en soient le lieu ou la date. Un troisième groupe réunit, à notre avis, la grande majorité des membres de cette assemblée: il estime qu'elle devrait adopter le principe d'une conférence de revision et que, pour donner de bons résultats, cette conférence devrait avoir lieu au moment où la situation internationale serait favorable.

83. Permettez-moi maintenant de parler de l'amendement que le représentant de la Syrie nous a soumis [A/L.200]. Si ce texte était adopté, il aurait pour effet de supprimer un élément capital du projet de résolution établi à titre de compromis. Il n'y aurait aucune décision de principe touchant la réunion d'une conférence de revision. Cette question serait renvoyée au comité prévu au paragraphe 2 du dispositif. Avec concision et clarté, le représentant de la Nouvelle-Zélande a exposé le 18 novembre les objections à l'amendement de la Syrie. Ne pouvant rien trouver à reprendre dans la forme ou dans le fond, je cite ses paroles. Sir Leslie Munro a déclaré ce qui suit:

"...aux termes du paragraphe 3 de l'Article 109 de la Charte, l'Assemblée générale est spécialement tenue d'examiner à la présente session, la question de la convocation d'une conférence de revision. A notre avis, en s'abstenant de formuler des recommandations positives, l'Assemblée déciderait de ce seul fait que la procédure de revision envisagée par la Charte ne semble plus présenter d'intérêt. Nous ne croyons pas que les objections que l'on avance actuellement contre la convocation d'une telle conférence — si convaincantes qu'elles puissent paraître en ce moment — devraient nous inciter

soit par action, soit par omission, à envisager l'avenir avec un tel pessimisme. Nous ne pouvons admettre entièrement l'opinion selon laquelle, si le climat politique s'améliorait à un point tel qu'une revision de la Charte présenterait des avantages, il n'y aurait plus alors besoin de reviser la Charte. Nous ne voudrions pas écarter la possibilité — nous ne voudrions même pas donner l'impression d'écarter la possibilité — de réunir une conférence de revision constructive et utile dans un avenir prévisible" [545ème séance, par. 10 et 11].

84. Le projet de résolution commun correspond, je le répète, à l'opinion de la grande majorité des membres de l'Assemblée. Il ne contient pas tout ce que la délégation des Etats-Unis aurait voulu y voir figurer. Il ne contient pas non plus tout ce que d'autres délégations auraient souhaité, mais il constitue néanmoins un compromis équitable et raisonnable. J'espère que, dans un esprit de conciliation, le représentant de la Syrie n'insistera pas pour que son amendement soit mis aux voix.

85. J'examinerai maintenant l'amendement que l'Inde et l'Égypte ont présenté [A/L.201/Rev.1] au sujet de la composition du comité. Nous avons jugé préférable de constituer un comité assez restreint représentant dans l'ensemble les régions géographiques et les principales tendances des Etats Membres. L'amendement en question porterait à 30 le nombre des membres du comité. Nous avons vu dans cette proposition une preuve de l'intérêt que de nombreuses délégations portent à la revision de la Charte.

86. Pour reconnaître cet intérêt et témoigner une fois de plus leur esprit de compromis, les auteurs du projet de résolution ont en conséquence apporté à leur texte une nouvelle modification [A/L.197/Rev.2]. Ils prévoient maintenant la constitution d'un comité composé de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. On peut faire observer que, grâce à cette formule, les nouveaux Membres, qui, nous l'espérons, vont se joindre à nous, pourraient apporter un précieux concours.

87. Je tiens aussi à signaler que les auteurs du projet de résolution initial sont heureux de voir la délégation de l'Uruguay présenter avec eux le texte révisé.

88. J'espère que ce nouveau projet sera bien accueilli par tous les Membres de l'Organisation et qu'il sera adopté, car il traduit équitablement les opinions exprimées au cours de ce débat.

89. M. NASZKOWSKI (Pologne): Pour les raisons que j'ai exposées dans mon intervention au cours de ce débat [544ème séance], la délégation polonaise votera contre le projet de résolution des sept puissances tel qu'il est présenté après une nouvelle rédaction qui, d'ailleurs, à notre avis, ne change rien à l'essentiel et au but de ce projet.

90. Par suite de la position que nous adoptons, il est clair que la Pologne ne pourra pas faire partie du comité mentionné dans le projet de résolution, si celui-ci est adopté.

91. Je voudrais également expliquer notre attitude à l'égard des amendements que la délégation de la Syrie propose d'apporter au projet de résolution [A/L.200]. Je voudrais souligner que nous voterons pour les amendements qui suggèrent de supprimer certains passages essentiels du projet de résolution des sept puissances. Mais nous serons obligés de voter contre les amendements qui prévoient seulement une nouvelle rédaction de certains paragraphes du projet

de résolution, parce que ces amendements ne sont pas de nature à modifier le fond même du projet.

92. Nous considérons que toute tentative pour réviser la Charte est nuisible, ne favorise pas la coopération pacifique entre les nations et est dirigée contre les intérêts vitaux de notre organisation.

93. M. MENON (Inde) [*traduit de l'anglais*] : L'Assemblée ayant achevé la discussion générale sur cette question, la délégation de l'Inde voudrait exposer sa position touchant le projet de résolution.

94. Dans sa dernière intervention, le représentant des Etats-Unis a parlé de trois différentes façons de concevoir le problème. Je me permets de faire observer qu'il y en a plus de trois, notre conception étant la quatrième.

95. Je parlerai d'abord du projet de résolution qui nous est maintenant présenté [A/L.197/Rev.2]. La revision a consisté à remanier le paragraphe 2 du dispositif. Je suis heureux de dire que, pour ce qui est de ce paragraphe, le texte est nettement amélioré. Si nous devons avoir un comité préparatoire de revision, cet organe devrait, à notre avis, comprendre tous les membres de l'Assemblée. En effet, que nous venions de telle ou telle région du monde, c'est l'instrument fondamental de l'Organisation des Nations Unies que nous sommes appelés à examiner. Chacun de nous est donc en mesure d'apporter sa contribution à cet examen et a le droit de le faire.

96. En présentant notre amendement au nom de l'Inde et de l'Egypte [A/L.201/Rev.1], nous pensions à vrai dire que le comité envisagé devrait avoir le caractère plus large qu'on se propose maintenant de lui donner. Le courage de formuler notre point de vue sous la forme d'un amendement nous a peut-être manqué; aussi avons-nous simplement suggéré que ce comité soit composé de tous les membres de l'Assemblée. Parlant au nom de la délégation indienne, je suis reconnaissant aux auteurs du projet de résolution révisé d'avoir tenu compte de cette idée. Par conséquent, la délégation de l'Inde votera pour ce paragraphe du dispositif.

97. En ce qui concerne le projet de résolution dans son ensemble, sa cheville ouvrière est le paragraphe 1 du dispositif, et c'est là que réside notre difficulté. C'est pourquoi j'ai déclaré qu'il y avait une quatrième façon de concevoir le problème. La première consiste à tenir une conférence de revision, la deuxième à ne pas en tenir, la troisième, à en accepter le principe, c'est-à-dire à rendre obligatoire la réunion d'une conférence, en en fixant la date plus tard. Selon notre formule, il faudrait se borner à dire qu'une conférence peut être convoquée. La présente Assemblée ne devrait pas mettre les assemblées futures ou ses propres membres dans l'obligation de convoquer une conférence de revision.

98. Il est vrai qu'on a introduit une clause de sécurité au paragraphe 1 du dispositif en y faisant figurer le membre de phrase "lorsque le moment sera opportun". Cependant, dans ce cas, le moment opportun serait déterminé, comme je l'ai dit dans mes observations antérieures, par un vote majoritaire de l'Assemblée. Il est plus que probable que, si le moment n'est pas opportun, des considérations tout aussi inopportunes entreraient en ligne de compte dans notre décision; en d'autres termes, la décision relative à la date de la conférence peut fort bien être prise conformément à nos souhaits. Nous irons même plus loin; un

comité de ce genre devrait, lorsqu'il examinera la question, se demander s'il y a lieu de réunir une conférence et, dans l'affirmative, il devrait la convoquer. J'estime que cette procédure répondrait à l'objet de l'Article 109. En fait, en inscrivant cette question à notre ordre du jour et en l'examinant comme nous le faisons maintenant, nous avons entièrement satisfait à la lettre de cet article.

99. Tant que le paragraphe 1 du dispositif contiendra le futur impératif "se réunira", la délégation de l'Inde ne sera pas en mesure d'appuyer le projet de résolution. Le moment venu, nous demanderons que le vote ait lieu paragraphe par paragraphe, de façon à pouvoir faire enregistrer notre point de vue sur chacun des aspects de la question.

100. Dans ma déclaration initiale [543ème séance], j'avais exprimé l'avis que les auteurs du projet de résolution pourraient peut-être remanier le texte du paragraphe 1 du dispositif de façon à dire qu'une conférence générale aux fins d'une revision de la Charte pourra être réunie lorsque le moment sera opportun, laissant au comité préparatoire, sous réserve d'en rendre compte à l'Assemblée, le soin de choisir le moment de prendre la décision et même de décider s'il y a lieu de réunir une conférence. Cette procédure ne ferait nullement perdre à l'Assemblée le bénéfice des dispositions de l'Article 109. Un texte de ce genre contiendrait à notre avis tous les éléments nécessaires. En revanche, si l'on maintenait dans le projet de résolution la clause obligatoire qui y figure actuellement, d'autres délégations pourraient craindre, avec la délégation de l'Inde, que l'on insiste sur une revision de la Charte à un moment inopportun, compte tenu de la situation politique mondiale.

101. S'il est vrai qu'une conférence peut être convoquée par un vote de l'Assemblée à la majorité et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité, il faut se rappeler qu'aucune revision ou modification de la Charte n'est possible sans recueillir l'unanimité des membres permanents de ce conseil. Il en résulte que le but d'une revision de la Charte est d'y apporter des améliorations généralement acceptées. Or, ce n'est pas ce que prévoit le projet de résolution, qui rend la revision obligatoire.

102. Je reconnais que les débats de l'Assemblée ont clairement montré, particulièrement à la présente session, que nous cherchons actuellement non pas à réviser la Charte, mais simplement à l'examiner. J'ai dit l'autre jour que cet examen se poursuivait continuellement, sans toutefois faire l'objet d'une action collective. Le Gouvernement de l'Inde s'est attaché de très près à l'étude de ce problème, qui porte sur l'instrument fondamental de l'Organisation des Nations Unies et qui intéresse certainement davantage les pays qui, comme le mien, ne sont pas suffisamment représentés à l'Organisation, et d'autres pays en voie de devenir des Etats. Notre décision sur ce point ne sera donc pas prise à la légère. Ainsi que le représentant de la Thaïlande nous l'a expliqué très clairement il y a quelques instants, les auteurs du projet de résolution n'ont pas jugé possible de supprimer de leur texte cet élément obligatoire; ils semblent donc considérer que ledit élément obligatoire est essentiel. Il ne s'agit pas simplement de remettre la décision à plus tard. Le projet de résolution habilite le comité préparatoire à fixer la date et le lieu de réunion de la conférence. Le délai pourra être de 100 ans, de deux ans ou de

six mois; telle est, je le reconnais, la portée des mots "lorsque le moment sera opportun".

103. Pour ces raisons, je crains que nous ne puissions approuver le paragraphe 1 du dispositif sous sa forme actuelle. Nous voterons donc contre cette disposition. Si les circonstances avaient été différentes, si l'on avait pu reconnaître cette quatrième façon de concevoir le problème, nous aurions voté pour ce paragraphe afin d'assurer l'unanimité ou la quasi-unanimité, bien qu'à notre avis toute cette procédure soit inutile à l'heure actuelle. Telle est notre position. Pour les mêmes raisons, nous appuierons l'amendement de la Syrie [A/L.200].

104. M. ARENALES CATALAN (Guatemala) [traduit de l'espagnol] : Il ne s'agit que d'une question de détail. Au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution qui va être mis aux voix, il est dit que l'Assemblée décide de convoquer en temps opportun une conférence générale "aux fins d'une révision de la Charte". La version espagnole porte : *para la revisión de la Carta*. Or, de l'avis de la délégation du Guatemala, la traduction exacte en espagnol de l'expression anglaise serait : *para revisar la Carta*. Etant donné que le texte original du projet de résolution est en anglais, je demande aux membres de l'Assemblée de tenir compte de mon observation, comme le fera ma délégation lors du vote.

105. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol) : Le projet de résolution révisé [A/L.197/Rev.2] donnant au comité préparatoire une composition élargie qui comprendrait la totalité des Etats Membres, il ne paraît pas nécessaire de mettre aux voix l'amendement proposé par l'Egypte et l'Inde [A/L.201/Rev.1] en vue d'augmenter le nombre des pays qui participeraient aux travaux du comité.

106. Nous allons donc d'abord voter sur le projet de résolution révisé présenté par le Canada, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, l'Irak, le Royaume-Uni, la Thaïlande et l'Uruguay, [A/L.197/Rev.2] et sur les amendements à ce projet proposés par la Syrie [A/L.200].

107. Le représentant de l'Inde ayant demandé que le premier alinéa du préambule du projet de résolution soit mis aux voix séparément, je prie l'Assemblée de se prononcer sur ce texte.

Par 46 voix contre 5, avec 6 abstentions, l'alinéa est adopté.

108. Nous allons maintenant voter sur le premier amendement de la Syrie, qui propose de supprimer les deuxième et troisième alinéas du préambule et de les remplacer par un deuxième alinéa nouveau.

109. Je donne la parole au représentant de la Birmanie pour une question d'ordre.

110. U HLA MAUNG (Birmanie) [traduit de l'anglais] : Je demande que ces deux alinéas soient mis aux voix séparément.

111. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol) : Etant donné que l'amendement porte sur les deux alinéas, nous allons nous prononcer tout d'abord sur cet amendement. S'il est rejeté, il sera tenu compte de la demande du représentant de la Birmanie.

112. J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le premier amendement de la Syrie.

Par 33 voix contre 16, avec 8 abstentions, l'amendement est rejeté.

113. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol) : Conformément à la motion présentée par la délégation birmane, je mets aux voix le deuxième alinéa du préambule.

Par 40 voix contre 10, avec 6 abstentions, l'alinéa est adopté.

114. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le troisième alinéa du préambule.

Par 45 voix contre 7, avec 6 abstentions, l'alinéa est adopté.

115. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol) : Nous allons maintenant voter sur le deuxième amendement de la Syrie, qui propose de supprimer le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution. Le représentant de la Syrie a demandé que l'on procède au vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Argentine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Danemark, Islande, Inde, Norvège, Pologne, Suède, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan.

Votent contre : Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Irak, Israël, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

S'abstiennent : Bolivie, Birmanie, Egypte, Ethiopie, Indonésie, Iran, Liban, Libéria, Arabie saoudite.

Par 35 voix contre 14, avec 9 abstentions, l'amendement est rejeté.

116. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le paragraphe 1 du dispositif. Le représentant de la Suède a demandé que ce paragraphe soit mis aux voix séparément.

Par 45 voix contre 13, le paragraphe est adopté.

117. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol) : Etant donné le résultat du vote sur le paragraphe 1 du dispositif, il ne me semble pas nécessaire de mettre aux voix le troisième amendement de la Syrie, qui propose de supprimer les mots "en outre", au début du paragraphe 2, et de remplacer la dernière phrase, à partir des mots "ce comité", par un texte nouveau.

118. L'Assemblée générale va donc se prononcer sur le paragraphe 2 du dispositif. Le représentant de la Suède a demandé que ce paragraphe soit mis aux voix séparément.

Par 43 voix contre 12, avec une abstention, le paragraphe est adopté.

119. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol) : A la demande de la délégation de l'Inde, l'Assemblée va se prononcer séparément sur chacun des autres paragraphes du dispositif.

Par 43 voix contre 8, avec 6 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

Par 44 voix contre 6, avec 5 abstentions, le paragraphe 4 est adopté.

Par 44 voix contre 5, avec 9 abstentions, le paragraphe 5 est adopté.

120. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je demande à l'Assemblée de se prononcer maintenant sur l'ensemble du projet de résolution.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Salvador, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Salvador, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Egypte.

Votent contre : Pologne, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie.

S'abstiennent : Islande, Inde, Norvège, Arabie saoudite, Suède, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Danemark.

Par 43 voix contre 6, avec 9 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

121. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Avant de donner la parole aux délégations pour les explications de vote, je tiens à rappeler à l'Assemblée que l'article 154 du règlement intérieur définit la procédure à suivre en ce qui concerne les résolutions qui entraînent des dépenses. Etant donné que l'Assemblée a décidé de traiter directement cette question en séance plénière, il n'a pas été possible de se conformer aux dispositions de l'article 154.

122. Cependant, les dépenses qu'entraînera cette résolution devraient être relativement faibles et je pense qu'il n'y aura pas d'objection à ce que nous décidions que la Cinquième Commission en examine les aspects financiers lorsque le moment sera venu, afin de présenter un rapport à une prochaine séance de l'Assemblée.

Il en est ainsi décidé.

123. M. ZAROUBINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation de l'Union soviétique estime nécessaire d'expliquer les raisons de son vote sur le projet de résolution relatif à la convocation d'une Conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte.

124. La délégation soviétique a voté contre ce projet de résolution parce qu'elle considère que, sous sa forme actuelle, la Charte répond parfaitement à la mission de l'Organisation, qui est de consolider la paix universelle et de développer la coopération internationale en matière politique, économique, sociale, culturelle, et dans les autres domaines. Comme la délégation de l'Union soviétique l'a amplement démontré au cours du présent débat [542ème séance], une révision de la Charte ne peut contribuer ni au raffermissement de la confiance mutuelle dans les relations entre les Etats, ni au relâchement de la tension internationale, ni au fonctionnement efficace de l'Organisation des Nations Unies.

125. La délégation de l'Union soviétique juge nécessaire, pour ces motifs, de déclarer qu'elle ne participera pas aux travaux du Comité créé pour préparer des recommandations touchant la convocation d'une Conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte.

126. M. NOSEK (Tchécoslovaquie) [*traduit de l'anglais*] : Au cours de la discussion générale [545ème séance], j'ai exposé la position de la délégation tchécoslovaque sur la question de la convocation d'une conférence générale aux fins d'une révision de la Charte. Nous estimons qu'en discutant de la révision de la Charte et en prenant des mesures préparatoires à ce sujet, on ne peut que compromettre les relations entre nations et affaiblir la Charte. C'est pourquoi nous avons voté aujourd'hui contre le projet de résolution commun.

127. Pour les mêmes raisons, la délégation tchécoslovaque ne pourra prendre part à aucune mesure visant à réviser la Charte. Au nom de ma délégation, je déclare que nous ne serons pas en mesure de participer aux travaux du Comité constitué aux termes de la résolution que l'Assemblée générale vient d'adopter.

La séance est levée à 12 h. 50.